



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 26 mars 2021

Date de soumission : 06
avril 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Réponse à la Requête de la Défense fondée sur l'article 69(7) du Statut

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Me Antoine Vey

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. INTRODUCTION :

1. En date du 8 mars 2021, la Défense a déposé sa requête fondée sur l'article 69(7)¹ du Statut (« la requête de la Défense »).
2. Cette requête postule le rejet des « déclarations faites par l'accusé au Procureur »². Celles-ci ne sont pas d'avantage identifiées.
3. Les présentes constituent la réponse à cette requête. Elles en défendent le rejet au motif que la Défense ne démontre pas que les preuves dont elle postule le rejet ont été obtenues par un moyen violant le présent Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus.

II. CLASSIFICATION :

4. En vertu de la Norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, les présentes observations sont déposées de manière confidentielle en ce qu'elles répondent à un document confidentiel.
5. Conformément aux instructions de la Chambre³, les Représentants légaux déposeront une version publique expurgée dans une semaine à compter de la date de notification de leur réponse.

¹ Article 69(7) Application, ICC-01/12-01/18-1346-Conf.

² Id. § 7 et 33.

³ Voir courriel de la Chambre Article 69(7) litigation – public redacted filings datant 10 mars 2021 à 13h09.

III. DEVELOPEMENTS

A. La requête de la Défense :

6. La Défense identifie sa demande comme suit : *“Mr Al Hassan requests the Court to exclude evidence obtained in circumstances that violated key Statutory protections, the internationally recognised prohibition on torture and CIDT, and the ICC’s stated mission to contribute to the prevention of crimes of this nature”*⁴. Elle se réfère alternativement aux déclarations de M. Al Hassan⁵ et aux déclarations de M. Al Hassan au Procureur⁶.
7. Au vu du texte de la requête, les Représentants légaux supposent que la demande vise l’ensemble des déclarations faites par l’accusé au Procureur entre le 13 juillet 2017 et le 8 mars 2018.

B. Rappel du cadre légal :

8. Aux termes de l’article 69(7) du Statut, la Chambre se doit d’examiner d’abord si les éléments de preuve ont été recueillis en violation du régime statutaire de la Cour ou des droits de l’homme internationalement reconnus. Si une telle violation est constatée, la Chambre examinera ensuite si cette violation « met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve » ou si l’admission de ces éléments de preuve « serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité ».
9. Ce n’est donc que dans la mesure où une violation du Statut ou des droits de l’homme internationalement reconnus est établie dans l’obtention d’éléments de

⁴ Id., § 1.

⁵ Id., § 5.

⁶ Id., § 7.

preuve, que la Chambre devra se pencher sur la question de savoir si les critères de l'article 69(7)(a) ou (b) sont remplis⁷.

10. La Défense invoque une violation des droits de l'homme résidant ici dans la commission à l'égard de l'accusé d'une série d'actes constitutifs de torture et traitements cruels inhumains ou dégradants au sens notamment de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT). Dès lors que les violations alléguées ne sont toutefois pas le fait de l'organe ayant procédé à l'obtention de la preuve dont l'exclusion est demandée, il appartiendra dans un premier temps à la Chambre d'apprécier le lien entre les violations alléguées et l'obtention de cette preuve.

C. En l'espèce

11. Il n'est pas contestable que les actes prétendument subis par l'accusé, tels que décrits par la Défense, constitueraient des violations des droits de l'homme internationalement reconnus.
12. Toutefois, la Défense reste en défaut d'établir que les faits de torture allégués constituent les moyens par lesquels les éléments de preuve contestés ont été obtenus. Elle prétend ensuite, sans l'établir, que les faits de torture ont eu un impact sur les conditions dans lesquelles ces éléments de preuve ont été recueillis. Cet impact aurait été de nature à rendre les déclarations de l'accusé involontaires, ce qui justifierait alors, par répercussion, l'exclusion desdites déclarations sur le même fondement de l'article 69(7). La Défense invoque enfin le caractère non fiable des déclarations de l'accusé en raison de problèmes de mémoire qui seraient le résultat de stress extrêmes et chroniques.

⁷ Voir ICC-01/05-01/13-1854 et ref. citées.

13. Les Représentant légaux aborderont successivement ces différents argumentaires de la Défense.
14. A titre subsidiaire, ils argumenteront qu'à supposer l'existence d'un lien entre les faits allégués de torture et le recueil des preuves contestées – *quod non* – la Défense n'apporte en tout état de cause pas la preuve desdits faits.
 - 1) Les actes de tortures invoqués n'ont pas de lien avec les circonstances dans lesquelles les déclarations de l'accusé ont été recueillies
15. La Défense n'établit pas que les faits de torture qui auraient été subis par l'accusé sont à l'origine – même indirecte – des preuves que constituent les déclarations de l'accusé dont elle postule l'exclusion.
16. Les moyens utilisés pour obtenir les preuves contestées (recueil des déclarations dans les conditions largement décrites par les documents référencés dans la requête) sont étrangers aux violations des droits de l'homme alléguées par la Défense.
17. En effet, l'ensemble des éléments factuels invoqués au titre de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradants se situe dans un cadre géographique et temporel étranger au processus de recueil des déclarations de l'accusé, lequel est totalement vierge du moindre comportement susceptible de qualification de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.
18. L'ensemble des éléments sur lesquels se repose la Défense elle-même établit que non seulement les faits allégués sont extérieurs au recueil des preuves par le Bureau du Procureur mais qu'en outre ce dernier a pris toutes les mesures à sa disposition pour [EXPURGÉ]⁸.

⁸ [EXPURGÉ].

19. La déclaration de [EXPURGÉ] est à cet égard particulièrement éclairante. Elle est corroborée par le contenu même de l'ensemble des déclarations recueillies sur la période indiquée ci-dessus. Les arguments invoqués par la Défense pour contester la pertinence de la déclaration de [EXPURGÉ] ne sont pas valables. Il n'est notamment pas admissible de prétendre que sa déclaration doit être exclue au motif qu'il serait « *the investigating officer* »⁹. En aucun cas [EXPURGÉ] n'est « *investigating officer* » des faits de torture. Les références sont donc citées à mauvais escient. De même, la Défense n'établit pas concrètement que le fait de n'avoir pu prendre connaissance de certaines informations (dont elle n'établit pas la pertinence) et de n'avoir pu rencontrer [EXPURGÉ] génère un préjudice pour la Défense qui surpasse toute valeur probatoire de la déclaration de [EXPURGÉ].

2) La Défense ne démontre pas en quoi les actes de tortures commis en dehors du recueil de déclarations auraient eu pour effet de vicier ce processus de recueil et le libre arbitre de l'accusé

20. La Défense prend argument du fait que "*There was no attenuation between Mr Al Hassan's torture and his statement to the Prosecution, which were involuntary*"¹⁰. Selon la Défense, il appartenait au Procureur de s'assurer que l'accusé était définitivement extrait de l'environnement menaçant que constituait sa détention en dehors des périodes d'interview avec les membres du Bureau du Procureur. En l'absence de telle mesure, aucune atténuation n'avait lieu et les déclarations de l'accusé auraient donc été involontaires, non pas car extraites par la torture mais parce qu'influencée par une peur induite par des éléments totalement étrangers au processus d'obtention des preuves contestées.

21. Cet argumentaire sort toutefois du cadre posé par l'article 69(7) puisque visant précisément une situation dans laquelle la violation alléguée des droits de

⁹ Id., § 20.

¹⁰ Id., § 17.

l'homme se commet en dehors du processus d'obtention de la preuve. L'article 69(7) constitue une *lex specialis* au regard de l'article 69(4). En l'espèce, les conditions de l'article 69(7) n'étant pas remplies, la Chambre statuera conformément à l'article 69(4).

22. Si la Chambre devait malgré tout procéder à un examen d'admissibilité des déclarations au regard d'un constat de violation du droit international, encore ne pourrait-elle s'empêcher d'arriver à la conclusion qu'au regard des conditions d'obtention des éléments de preuve, leur crédibilité n'est pas mise en cause par la violation qui aurait été constatée (critère de l'article 69(7)(a) non rempli).
23. Sur le caractère non fiable des dépositions de l'accusé en raison des problèmes de mémoires liés au stress chronique et extrême subi¹¹, les Représentants légaux ne peuvent que renvoyer aux conclusions du groupe d'experts. Ayant évalué l'état de santé mentale de l'accusé, le groupe d'expert considère que l'accusé est en état de comparaître et de passer en jugement, qu'il dispose des capacités intellectuelles pour suivre son dossier et plaider sa cause et exercer ses droits de la défense¹².
24. Les Représentants légaux constatent par ailleurs que l'argument d'affabulation ou de perte de mémoire serait susceptible de trouver quelque vraisemblance si les déclarations de l'accusé étaient contredites par d'autres éléments de preuve. Or en l'espèce, les déclarations de l'accusé se trouvent corroborés par d'autres éléments de preuve, ce qui renforce plutôt qu'affaiblit leur caractère fiable.

¹¹ Voir Id., § 31 et s.

¹² ICC-01/12-01/18-1197-Conf-Anx., § 237 et s.

3) A titre subsidiaire, les actes de torture allégués par la Défense ne sont pas établis au critère requis

25. A supposer que la Chambre considère que les violations alléguées ont un lien avec l'obtention des preuves, encore conviendrait-il de faire le constat que les allégations de la Défense ne se fondent sur aucun élément objectif. Son argumentaire repose exclusivement sur les propos de l'accusé tels qu'ils ont été recueillis par les experts désignés par la Défense. S'agissant des conclusions du groupe d'experts, il convient de corriger les déductions faites par la Défense et de rappeler que ces experts ont bien indiqué ne pas tenir les propos de l'accusé pour avérés¹³ quant aux tortures prétendument subies.
26. En conclusion, les Représentant légaux considèrent que les faits de violation des droits de l'homme allégués sont étrangers à l'obtention de la preuve contestée, excluant le recours au raisonnement en deux étapes de l'article 69(7). Dans le cas où les prétendues violations devaient néanmoins être considérées en vue d'une application de l'article 69(7), il y aurait lieu de conclure que les faits de torture ne sont pas suffisamment établis. En cas de conclusion inverse, le constat de la violation des droits de l'homme n'aurait pas pour autant pour effet de déclarer les preuves visées par la requête inadmissibles dans la mesure ou la crédibilité de ces éléments de preuves au sens de l'article 69(7)(a) ne peut être mise en cause par une violation qui leur est étrangère. Pour ce même motif, l'admission de ces éléments de preuve ne peut être de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité au sens de l'article 69(7)(b).

¹³ Id. § 295.

PAR CES MOTIFS

Plaise à la Chambre, de recevoir les présentes et rejeter la requête de la Défense.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 26 mars 2021, à Bamako – Mali et La Haye – Pays-Bas.